



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **13 SEP. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (SEC)
Carrière « Bois de Gourdon » située sur les communes de Gourdon et du Bar-sur-Loup**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°792

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15497 du 23 août 2017 autorisant la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (SEC) à exploiter une carrière et ses installations annexes, lieux-dits « Le Défends », « Bois de Gourdon » et « Les Souquettes » sur le territoire des communes de Gourdon et du Bar-sur-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16562 du 3 octobre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_295 du 12 juillet 2023, consécutif à un contrôle des installations effectué le 12 mai 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé impose un débit maximum au niveau des dépoussiéreurs des installations de traitement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 mai 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas la valeur maximum de débit au niveau du dépoussiéreur secondaire ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES de respecter les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai proposé tient compte des contraintes techniques pour respecter les prescriptions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (SIRET 41735046900041), pour ses installations implantées sur les communes de Gourdon et du Bar-sur-Loup, est mise en demeure de respecter la prescription suivante selon le détail ci-après :

- article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé (VLE émissions canalisées) en respectant le débit maximum autorisé au niveau du dépoussiéreur C2 ou en portant à la connaissance du préfet une demande de révision de ce débit maximum avec les éléments d'appréciation en termes d'impact notamment, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- aux maires de Gourdon et du Bar-sur-Loup ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS